

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire



EN CAUSE DE:

- Monsieur W
- Monsieur D

Les appelés ont été dûment convoqués à comparaître devant le Conseil Disciplinaire de la Province de Hainaut pour les motifs suivants :

Dès le mois de janvier 2012, sinon antérieurement pour Mr. W et depuis le 17.03.2012 pour Monsieur D, sans préjudice à l'établissement plus précis s'il échet :

A - A charge de Messieurs W et D

1° - Avoir manqué aux principes fondamentaux d'honneur, de dignité et de discrétion de la profession en manifestant publiquement leurs conflits et dissentiments personnels à propos de leurs divergences de vues en dehors de la confidentialité des délibérations du conseil de l'Ordre dont ils sont l'un et l'autre mandataires et ce au préjudice du fonctionnement normal et collégial de l'institution dans l'exercice de ses attributions légales.

Art. 2 de la loi du 26.06.1963 et art.14 du règlement de déontologie.

2° - Avoir manqué de confraternité et de loyauté requises entre architectes.
Art. 25 du règlement de déontologie.

B - A charge de Monsieur W

En violation de l'art. 27 du règlement d'ordre intérieur, en sa qualité de mandataire de l'Ordre, s'être comporté comme représentant de son organisation professionnelle pour tenter d'en imposer les vues en suggérant, notamment, de ne plus appliquer les dispositions impératives de la loi organique du 26.06.1963 mais « *que tant que la loi de 1963 n'est pas modifiée il y a lieu de s'en tenir au prescrit des textes coordonnés par la ministre Laruelle en 2006* ».

La cause a été fixée à l'audience du 19 avril 2013 et reportée à la demande de Monsieur D à l'audience du 21 juin 2013.

La cause a été une nouvelle fois reportée, à la demande du conseil de l'appelé D à l'audience du 29 novembre 2013.

Les appelés ont comparu à cette audience, assistés de leur conseil, la cause étant entendue en audience publique.

Ils ont présenté verbalement leurs moyens de défense, ainsi que par l'organe de leur conseil, et ont déposé des conclusions.



L'appelé D a soulevé, à titre principal, l'incompétence du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut, à titre subsidiaire l'irrecevabilité des poursuites et, au fond, à titre plus subsidiaire, contesté les préventions à sa charge et sollicité l'acquiescement.

L'appelé W a soulevé à titre principal l'incompétence du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut et à titre subsidiaire, a sollicité l'acquiescement des préventions retenues à sa charge.

Avant d'examiner les préventions, il convient de statuer sur la compétence du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut est saisi par la décision du Bureau de son Conseil, siégeant en matière disciplinaire, prise à l'unanimité le 21 février 2013, de renvoyer les appelés au Conseil Disciplinaire après les avoir entendus le 12 décembre 2012. Les appelés sont inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes de Bruxelles — Capitale et du Brabant Wallon, lequel a, en règle, seul juridiction sur les membres de son Ordre.

C'est par une demande écrite datée du 4 septembre 2012 que le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles — Capitale et du Brabant Wallon a sollicité le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut « *de bien vouloir instruire et finaliser la plainte en question* » et ce, suite à une décision de son Bureau réuni en séance du 17 avril 2012. La décision du Bureau n'est pas versée au dossier.

Le dossier ne contient pas plus la recommandation du Conseil National de « *confier le traitement de cette plainte à un autre Conseil, en l'occurrence le Conseil de Namur, pour des raisons de proximité géographique.* ».

La Loi du 26 juin 1963, qui soumet les membres de l'Ordre à la juridiction de leur seul Conseil Provincial, ne contient aucune disposition qui permette à un autre Conseil Provincial de statuer en matière disciplinaire (art.17, 19, 20 et 23).

En outre, la demande émanant du Conseil de la Province de Bruxelles — Capitale et du Brabant Wallon ne concernant pas D, le Bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut ne pouvait valablement le renvoyer devant le Conseil de l'Ordre de ladite Province.

Il résulte de ces considérations que le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut est sans compétence pour statuer sur les faits reprochés à Messieurs W et D, tels que libellés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 19 à 22 de la loi du 26.06.1963 et 57 à 70 du règlement d'Ordre intérieur.



Le Conseil de l'Ordre,

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération, à l'unanimité, se déclare incompétent pour connaître des poursuites disciplinaires dirigées contre W et D.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 20 décembre 2013.

Par :

Madame **

Membre effectif faisant fonction de
Présidente

Messieurs **
**

Membres effectifs

Messieurs **
**

Membres Suppléants

Maître **

Assesseur juridique Suppléant, qui n'a
pas pris part au vote.